

novembre suivant par le ministre de l'intérieur chargé de l'exécution de ce décret, lequel règle les conditions du concours, en fixe la clôture au 7 mai 1813, et dispose qu'à cette époque un jury sera réuni pour en apprécier les résultats;
« Va la loi du 7 juin 1833, qui accorde, à titre de récompense nationale, à la dame de Vernède de Corneillon, nièce de Philippe de Girard, une pension de 6,000 fr., et au sieur Joseph de Girard, frère de Philippe, une autre pension de 6,000 fr. réversible sur la tête de la dame de Vernède de Corneillon; et les pensions rev. révisibles l'une et l'autre intégralement sur la tête de la demoiselle de Vernède de Corneillon, petite nièce de Philippe de Girard;
« Vu les lois du 28 avril 1816, du 23 mars 1817, du 17 mai 1822, du 29 janvier 1831 (art. 8, 9 et 10), et du 4 mai 1834 (art. 11);
« Vu les art. 2219, 2257 et 2262 du Code Napoléon;
« Qui M. L. Hoppa, maître des requêtes, en son rapport;
« Qui M. Mathieu Bolet, avocat de la dame de Vernède de Corneillon, en ses observations;
« Qui M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que, pour réclamer de l'Etat le paiement de la somme d'un million, la dame de Vernède de Corneillon invoque les droits de Philippe de Girard, son oncle, dont elle est l'héritière, au prix accordé par le décret du 7 mai 1810 à l'inventeur de la meilleure machine propre à filer le lin;
« Considérant que c'est en 1810 que Philippe de Girard a pris les brevets qui constatent sa découverte;
« Que la clôture du concours ouvert, en exécution du décret du 7 mai 1810, a été fixée au 7 mai 1813;
« Qu'ainsi, c'est à partir de 1813 que l'inventeur devait, s'il s'y croyait fondé, faire valoir les droits qui pouvaient résulter pour lui de sa découverte, et demander la liquidation, l'ordonnement et le paiement de sa créance; que, dès lors, cette créance appartenait à l'exercice 1813;
« Considérant que si, par un mémoire adressé au roi et aux chambres, et publié en 1840 et 1844, Philippe de Girard a réclamé l'honneur qui ne lui est plus aujourd'hui contesté, d'avoir inventé la filature mécanique du lin, il n'a jamais formé aucune demande devant l'autorité compétente à l'effet de se faire reconnaître créancier de la somme d'un million, en vertu du décret de 1810;
« Que la requête n'allègue pas en avoir elle-même présentée aucune, à cet effet, avant 1849;
« Considérant que la loi du 7 juin 1833, qui, en considération du service rendu par Philippe de Girard à l'industrie, a accordé une récompense à ses héritiers, est un acte de munificence nationale, qui n'a eu ni pour but ni pour effet de reconnaître ou de consacrer les droits prétendus de Philippe de Girard au prix d'un million, que la dame de Vernède de Corneillon réclame aujourd'hui de son chef;
« Qu'ainsi la requête n'est pas fondée à soutenir que c'est seulement à dater de cette loi qu'elle a pu produire sa créance, et que, par suite, cette créance ne remonterait qu'à l'exercice 1833;
« Que de ce qui précède il suit que c'est avec raison que notre ministre a fait application à la dame de Vernède de Corneillon des déchéances prononcées par les lois ci-dessus visées;
« Que, dans ces circonstances, il n'y a lieu, ni de rechercher si Philippe de Girard aurait été en droit de réclamer le prix proposé par le décret de 1810, ni d'examiner si la réclamation de la dame de Vernède de Corneillon aurait été de nature à nous être présentée par la voie contentieuse;
« Art. 1er. La requête de la dame de Vernède de Corneillon est rejetée. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 2 mai, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de la Motte du-Caire, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Hodoul, juge de paix du Lauzet, en remplacement de M. Bonneloy, démissionnaire; — Du canton sud du lavre, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Godinet, juge de paix de Lillebonne, en remplacement de M. Bouelle, décédé; — Du canton de Moissac, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Castex, juge de paix de Valence-d'Agen, en remplacement de M. Delvoivé, décédé.
Suppléants de juges de paix :
Du canton nord de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Baptiste-Michel-Hippolyte Lévassor, notaire; — Du canton de Valbonnais, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Martin Blanc-Jouvans, conseiller municipal, ancien maire; — Du canton du Pont-de-Beauvoisin, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Pierre-Auguste-Désiré Berlioz; — Du canton sud-ouest de Clermont-Ferrand, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Guillaume-François Lasteyras, avocat; — Du canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. François-Martial-Engène Leclercq, notaire, adjoint au maire; — Du canton nord de Melun, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Rose-Antoine Darmon, licencié en droit, ancien greffier du Tribunal de première instance de Melun; — Du canton de Nègrepisse, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Victor Millaud, conseiller municipal; — Du canton de Bessines, arrondissement de Blisac (Haute-Vienne), M. Jean Robert, notaire, maire de Mortarolles.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI.

Avant l'assemblée générale tenue hier par la Cour impériale, sous la présidence de M. le premier président Devienne, il a été procédé, en audience publique, à l'installation de MM. Doujet et Sallantin, nommés, le premier conseiller, et le deuxième substitut du procureur général impérial.
Aujourd'hui, à l'audience de la 1re chambre, présidée par M. Casenave, M. Legendre, nommé substitut du procureur impérial au Tribunal de première instance de Paris, a prêté serment.
Le 19 août 1859, vers onze heures du matin, M. Guillaume était monté dans l'intérieur de l'omnibus allant de la Bastille à la Madeleine; arrivé à la hauteur de la rue de la Paix, un embarras ralentissait la marche des voitures; on était en train de défaire la statue de la Paix qui avait été élevée en cet endroit pour la rentrée des troupes de l'armée d'Italie et les grands qui avaient servi à contenir un grand nombre de spectateurs. A ce moment une de ces voitures vint des destinées à transporter les plus grosses pierres et qu'on nomme un fardier, était en train de tourner sur le boulevard; par suite d'un faux manœuvre sans doute de l'une des deux voitures ou de toutes deux, un choc eut lieu, et l'arrière-train du fardier pénétra violemment dans l'intérieur de l'omnibus, vint blesser cruellement M. Guillaume. Celui-ci se forma, tant contre la compagnie des omnibus que contre M. Grandcollet, propriétaire du fardier, une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts.
Il soutient à l'appui de sa demande qu'il y a eu évidemment faute de la part d'un des cochers; le fardier barrait transversalement le boulevard et tournait; à peine avait-il commencé son mouvement de rotation, et dégragé ainsi une petite portion de la voie, que le cocher de l'omnibus, croyant avoir une place suffisante pour passer, lança ses chevaux; à ce moment, le fardier opérant un mouvement de recul, son arrière prenant l'omnibus en flanc, brisa les vitres et les fenêtres et vint atteindre M. Guillaume, qui, assis à sa place et le dos tourné de manière à ne pouvoir deviner le choc, avait son bras posé dans l'intérieur de la voiture à la place voisine qui était vacante; il reçut au bras gauche trois larges blessures, et si sa place où il avait posé le bras eût été occupée par un voyageur, ce voyageur eût été tué infailliblement. Il fallut transporter M. Guillaume dans une pharmacie voisine; pendant plus de trois semaines l'état de son bras

inspira les plus vives inquiétudes, et, maintenant encore, les mouvements ne s'opèrent qu'avec une grande gêne.
La Compagnie des Omnibus s'est efforcée de repousser toute espèce de responsabilité en soutenant qu'aucune faute ne saurait être imputée à son cocher, et elle en tira la preuve de ce fait que l'autorité, sur le vu des procès-verbaux, n'avait exercé de poursuites que contre M. Grandcollet et son charretier le sieur Herse.
M. Grandcollet, de son côté, soutenait que son employé n'avait commis aucune imprudence, et il s'appuyait, lui aussi, sur le jugement rendu le 24 novembre dernier par la 8e chambre du Tribunal, qui, après instruction, et après avoir entendu les témoins, et M. Guillaume lui-même, avait renvoyé Herse des fins de la prévention dirigée contre lui. Les deux défendeurs prétendaient, en outre, que M. Guillaume tenait son bras, non dans l'intérieur de la voiture, mais passé hors de la fenêtre alors ouverte et appuyé extérieurement, de telle sorte que c'était à son imprudence qu'il devait imputer ce fâcheux événement.
Le Tribunal, après avoir entendu M. Popelin pour M. Guillaume, M. Desboudet pour la Compagnie des Omnibus, et M. Borie pour M. Grandcollet,
« Attendu qu'il est établi que le 19 août 1859, Guillaume, qui se trouvait dans une voiture appartenant à la Compagnie générale des Omnibus, a été blessé au bras gauche d'une manière assez grave pour que son état ait nécessité un traitement qui s'est prolongé pendant trois semaines, pour qu'il ait été pendant le même laps de temps dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations habituelles; que cet accident a été la conséquence d'un choc qui s'est opéré entre la voiture dans laquelle il avait pris place et l'arrière-train d'un fardier qui était conduit par Herse et appartenait à Grandcollet; qu'alors même qu'il serait établi que Guillaume tenait son bras hors de la voiture, ce fait, en admettant qu'il constitue une imprudence, n'a pas été la cause de l'accident, puisqu'il est constant qu'une partie de la voiture a été brisée; qu'il n'est aucunement établi que le cocher de l'omnibus ait commis une faute quelconque; qu'il résulte des documents produits qu'il marcha lentement et tenait sa droite; attendu dès lors que l'accident doit être imputé au fait de Herse, qui, avant d'imprimer à la lourde voiture qu'il dirigeait le mouvement oblique qui a occasionné le choc, devait s'assurer que l'espace nécessaire à ce mouvement était absolument libre, et que les conducteurs des voitures se trouvant sur cette partie de la voie publique avaient compris les indications qu'il devait leur donner et avaient cessé leur marche; que Grandcollet est responsable des faits de son préposé,
« Condamne Grandcollet à payer à Guillaume la somme de 400 fr. »
(Tribunal civil de la Seine, 4e chambre; présidence de M. Coppeaux.)
L'accusé traduit aujourd'hui devant le jury est un malfaiteur de la plus dangereuse espèce. Il se nomme Pierre Charreau; il a quarante-cinq ans, et déjà la justice l'a condamné deux fois pour des vols par lui commis. Sa physionomie décelé la ruse et la détermination nécessaires pour la coupable industrie à laquelle il paraît s'être exclusivement adonné.
Les faits qui lui sont reprochés rappellent ces vols audacieux et considérables que commettaient il y a une vingtaine d'années, dans les grands hôtels de Paris, ces bandes redoutables dont l'activité de la police et les sévérités du jury nous ont délivrés. Charreau agissait seul, mais on va voir qu'il avait à lui seul l'activité et l'audace d'une bande de malfaiteurs.
Ainsi, dans la nuit du 18 au 19 octobre, il s'est introduit par escalade dans l'hôtel de M. le comte de Komar, alors à la campagne, et, après avoir brisé les portes à l'intérieur et fracturé des meubles, il rapporte de son expédition une grande quantité de linge et des bijoux de valeur.
Dans la nuit du 25 au 26 du même mois d'octobre, c'est l'hôtel de M. le prince de Beauveau, rue de Lille, hôtel qui avait exploité les bandes dont nous rappelions le souvenir, et, à l'aide des moyens par lui employés chez M. de Komar, il s'empare d'un diadème d'or, d'une grande quantité de bijoux, d'une montre d'or style Louis XVI, d'un grand prix, et d'objets de toilette, le tout s'élevant, d'après M. le prince de Beauveau, à 15,000 fr. environ.
Le voleur, dans la précipitation de sa fuite, avait laissé tomber sur le bord de la Seine une épée qui fut retrouvée le lendemain, et dont la lame portait l'inscription suivante : « Henri de France au général baron Vincent. »
L'identité des moyens employés pour commettre ces deux vols indiquait qu'ils étaient l'œuvre du même individu, et la police se mit activement à sa recherche.
Un troisième vol, accompli dans les mêmes circonstances, dans la nuit du 24 au 25 novembre dans l'hôtel de M. le marquis de Talhouet, député au Corps législatif, amena l'arrestation du voleur que la justice cherchait (voir la Gazette des Tribunaux du 27 novembre dernier), c'était l'accusé Pierre Charreau. On l'avait vu s'introduire par escalade dans l'hôtel Delmar, contigu à l'hôtel Talhouet; on établit une surveillance, et Charreau fut arrêté au moment où il se retirait de son expédition.
Les dénégations étaient impossibles.
Traduit devant le jury, il a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes, et condamné à douze années de travaux forcés.
M. l'avocat-général Pinart a soutenu l'accusation.
M. Clausel de Coussergues, avocat, a présenté d'office la défense de Charreau.
Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :
Pour faux poids : Le sieur Pelleier, boulanger, rue d'Angoulême, 20, à 16 fr. d'amende. — Le sieur Bordié, épicière, quai Valmy, 189, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Sturbe, boucher, rue de Virmes, 25, à 25 fr. d'amende. — La femme Yuliet, fruitière, rue Molay, 3, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Blanc, charcutier, rue des Champs, 21, à Charonne, à 25 fr. d'amende, — et la veuve Thiébaud, épicière, rue Croix-Nivert, 21, à Grenelle, à 25 fr. d'amende.
Pour mise en vente de lait falsifié : La fille Bellamy, crémère, rue de l'Ouest, 59, à 50 fr. d'amende, et le sieur Meuvier, marchand de lait, rue Sainte-Léonie, 51, à 50 fr. d'amende.
Pour tromperie sur la quantité : Le sieur François, grainetier, rue de l'Empereur, 13, déficit de 10 litres d'avoine sur 3 hectolitres, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Sèpre, boulanger, rue des Couronnes, 30, déficit 20 gr. de pain sur 540, à 50 fr. d'amende.
Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Pernelle, épicière, rue du Chemin-Vert, à six jours de prison.
Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes : Le sieur Rapiçault, marchand de peaux à Bonnétable (Sarthe), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Prade, vigneron à Cheny (Yonne), à 100 fr. d'amende, — et le sieur Barbet, boucher à la Ferté-Bernard (Sarthe), à 100 fr. d'amende.
Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :
Pour mise en vente, à Paris, de veaux trop jeunes : Le sieur Moreau, boucher à Château-Thierry, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Bonnin, marchand de veaux à Nouan-le-Fuzellier (Loir-et-Cher), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Morceau, boucher à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), à 50 fr. d'amende; — Et le sieur Doyen, marchand de veaux à Montmirail (Sarthe), à 50 fr. d'amende.
Pour fausse balance : le sieur Godin, boucher à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), à 25 fr. d'amende.

— Dans le courant de l'année dernière, une maison de commerce s'ouvrait dans la rue Montmartre, 116, maison de commission, d'exportation pour la France et l'étranger. Les chefs de cette maison, qui s'installaient avec une certaine pompe, étaient deux jeunes gens, l'un, Debord, ancien garçon tailleur, l'autre, Barré, ancien commis de nouveautés. La façon dont ces deux négociants improvisés ravitaillaient de marchandises leur magasin ils dispensaient parfaitement de tenir un livre de caisse. Chacun d'eux, à son tour, se présentait chez un négociant, se faisait livrer des marchandises à condition, que l'autre allait revendre le plus souvent à une marchande à la toilette, qui les payait comptant au quart de la valeur. C'est particulièrement aux marchands de dentelles que les deux associés avaient déclaré la guerre. Par l'un, ils se font remettre pour 1,553 fr. de dentelles qu'ils revendent 400 fr.; par un second, pour 2,000 fr. revendus 490 fr.; par un troisième pour 3,000 fr., contre 900 francs.
Cette manière de faire le commerce ne pouvait durer longtemps; Debord, l'ancien garçon tailleur, le savait mieux que tout autre; aussi a-t-il pris la fuite au premier bruit de la poursuite, et Barré, resté seul, comparait seul aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme auteur principal des escroqueries énoncées ci-dessus, entraînant à sa suite, comme complices, la marchande à la toilette, la femme Stanton, veuve septuagénaire, et un jeune homme de vingt-deux ans, Manurel, ouvrier en cannes.
A l'égard de ce dernier, il a été établi par les débats qu'il n'avait été qu'un instrument passif de Debord, qui, une seule fois, l'a chargé de vendre un châle de dentelles, et le Tribunal l'a renvoyé de la poursuite.
Les autres prévenus ont été condamnés : Debord, par défaut, à trois ans de prison; Barré, qui a fait les aveux les plus complets, à dix-huit mois de prison, et la veuve Stanton à 3,000 fr. d'amende pour complicité d'escroquerie par recel, et à une seconde amende de 400 fr. pour n'avoir pas inscrit sur son livre de commerce les objets par elle achetés de Barré, par application de l'ordonnance du 8 novembre 1780.
AU RÉDACTEUR.
Paris, le 4 mai 1860.
Je lis dans la Gazette des Tribunaux le compte-rendu de l'audience d'hier devant le Tribunal de commerce.
Permettez-moi d'y ajouter une explication.
Une plainte a été portée contre moi; elle était relative aux faits qu'aujourd'hui même le Tribunal correctionnel va juger; c'est une plainte relative au chemin de fer de Nassau.
Le Tribunal de commerce avait rendu sur cette affaire trois jugements.
L'un m'était contraire, les deux autres m'étaient favorables; sur les appels respectifs, M. Crémieux plaida pour moi, M. Jules Favre pour un de mes adversaires; au moment où le second avocat de mes adversaires allait prendre la parole, la Cour, d'office, et malgré l'insistance de mon défenseur, rendit un arrêt qui ordonnait les sursis jusqu'à ce que l'action correctionnelle eût été jugée.
Il en était de même pour le procès relatif aux terrains du bois de Boulogne : un actionnaire m'avait également dénoncé, et le Tribunal de commerce avait prononcé un sursis, jusqu'à ce que la police correctionnelle eût prononcé.
Il reste le procès du télégraphe sous marin. Sur la plainte d'un actionnaire, une instruction a été commencée.
J'ai demandé moi-même qu'elle fût suivie, car j'ai désiré appeler la lumière sur ces faits, qui n'ont rien de réel et qui me sont si injustement imputés. J'ai sollicité le sursis afin qu'avant de prononcer sur cette affaire tous les Tribunaux civils couvrissent par l'instruction la conduite que j'ai tenue et que je crois la plus digne, la plus honorable et la plus désintéressée.
J'ose compter, monsieur le rédacteur, sur votre impartialité connue, et vous prie de vouloir bien insérer ma réclamation dans votre prochain numéro.
M. MILLAUD.

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE PAR LE SIMPLON.

Emission de 62,500 obligations à 240 fr., produisant un intérêt annuel de 15 fr. — Jouissance du 1er janvier 1860. — Remboursables à 500 francs.

La souscription ouverte : A Paris, rue Laffitte, 28; A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie Lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; A Nancy, chez MM. Lenglet et C, banquiers; A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, banquier; A Londres, chez MM. Sheppards Pelly et Allcard, 28, Threadneedle street; A Genève, dans les bureaux de la Compagnie, maison Laya, quai du Rhône.

Sera close le 7 mai courant.

NOTA. — Une première section de la ligne d'Italie, comprise entre le Bouveret et Martigny, est livrée à l'exploitation depuis le mois de juillet dernier.

Une deuxième section, de Martigny à Sion, sera ouverte le 10 mai courant.

Par suite de l'annexion de la Savoie à la France, le chemin de fer du Chablais compris dans la ligne d'Italie devient un chemin français.

Très prochainement, de l'autre côté de la ligne, on ouvrira le tronçon du Bouveret à Saint-Gingolph, devenu frontière française par suite de l'annexion du Chablais à la France.

Demain dimanche, veille de la CLOTURE de la souscription aux obligations de la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE, les bureaux de cette compagnie, 28, rue Laffitte, seront ouverts de dix heures à quatre heures.

COMPAGNIE

DU CHEMIN DE FER DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

MM. les Fils de Guillou jeune ont l'honneur de porter à la connaissance des souscripteurs aux 20,000 actions garanties du chemin de fer de Séville-Xérès-Cadix, que le total des actions souscrites a atteint le chiffre de 30,241.

Dans ce chiffre de 30,241 sont comprises les souscriptions irrédutibles de 1 et 2 qui s'élèvent à 4,771.

En conséquence, la réduction proportionnelle à

opérer sur les souscriptions supérieures est de 40 pour 100.
La répartition des 60 pour 100 aura lieu d'après les bases suivantes :
Les souscriptions de 1 et 2, irrédutibles, — de 3 recevront 2 — de 4 et 5 — 3 — de 6 et 7 — 4 — de 8 et 9 — 5 — de 10 — 6
et ainsi de suite.

Les porteurs des récépissés provisoires pourront les échanger contre les récépissés de répartition, à partir du 10 courant, dans les bureaux de la souscription, 50, rue de Provence, de dix à trois heures.

Par décret impérial, en date du 25 avril dernier, M. Boulanger, ancien principal clerc d'avoué et ancien huissier à Méru (Oise), a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Desruelles, rue des Mathurins-Si-Jacques, 11, et il a prêté serment en cette qualité le 1er mai 1860.

Bourse de Paris du 4 Mai 1860.

3 0/0 { Au comptant, D. c. 71 30. — Sans chang.
Fin courant, — 71 35. — Hausse « 10 c.
4 1/2 { Au comptant, D. c. 96 50. — Sans chang.
Fin courant, — 96 60. — Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Value and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DÉLA VILLE, Caisse hypothécaire, Canal de Bourgogne, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Value and Description. Includes Piémont, Oblig. 1853, Esp. 3 0/0 Dette ext., etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Value, Cours, Plus haut, Plus bas, D. Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Value and Description. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

RHUMES, grippe et irritations de poitrine. Pâte et Sirop de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

Ce soir, au Théâtre-Français, la 96e du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

Au Théâtre des Variétés, le public ne se lasse pas d'applaudir les Amours de Cléopâtre.

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, toujours la même foule et le même enthousiasme aux représentations de la Closerie des Genêts. C'est un succès de vogue qui ne s'épuisera pas de longtemps. — Ce soir, la 13e représentation.

AMBIGU. — La Sirène de Paris mérite à tous les titres la vogue que ce drame obtient et qui grandit à chaque représentation. Les artistes les plus armés du public, tels que Mlle Page, MM. Lacristonnière, Schey, Léon Leroy, Machanette, Mmes Mary, Ferady et Devodon, l'interprètent avec un irréprochable ensemble.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ce théâtre vient de remporter une nouvelle et éclatante victoire, le Cheval-Fantôme est un des plus beaux succès de la saison. Tous les soirs salle comble.

L'Hippodrome ouvre aujourd'hui samedi. Le spectacle commencera par des exercices équestres, et sera terminé par les prodigieux tours de la troupe anglo-américaine.

Tous les soirs, à huit heures, au Théâtre-Robert-Houdin, grandes scènes de prestidigitation, par le célèbre sorcier Hamilton.

SPECTACLES DU 5 MAI.

OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château-Trompette.
ODÉON. — Daniel Lambert.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Fidelio.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Fortiers.
GYMNASÉ. — Jeanne qui pleure, Je dine chez ma mère.
PALAIS ROYAL. — La Sensitive, les Jours gras, ou Bal.
PORTE SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genêts.
AMBIGU. — La Sirène de Paris.
CITÉ. — Les Crochets du Père Martin, Chien de Montargis.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Cheval-Fantôme.
FOLIES. — Les Sclendeurs de Fil d'acier.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Monsieur Garat.
BOUFFES PARISIENS. — Le Petit Cousin, Daphnis et Chloé.
DÉLASSEMENTS. — L'Almaouch comique.
LUXEMBOURG. — Le Roi, M. Jovial, M. Jordonne.
BEAUMARCHAIS. — Aubry le boucher, Simon le seigneur.
CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉNAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.
CHATEAU ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix. Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Barlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue N.-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

FERME du Paradis, DOMAINE de Vaupire. Etude de M. JOISS, avoué, rue du Bouloi, 4...

TERRAINS A ASNIÈRES

Vente en l'audience des criées de Paris, le 19 mai 1860: 1° D'un TERRAIN en culture de jardin, sis à Asnières (Seine), route d'Argenteuil...

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. GIBY, avoué à Paris, rue Richelieu, 43. Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mai 1860, à deux heures...

PROPRIÉTÉ ET MAISON A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 19 mai 1860, à deux heures...

PIÈCES DE TERRE A L'HAY

Etude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue Nve-St-Mari, 19, successeur de M. Dervaux. Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mai 1860...

Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Mari, 19, à Paris...

CONSTRUCTIONS, DROIT DE BAIL

Etude de M. LABBE, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 6. Vente, au Palais de Justice, le samedi 12 mai 1860, deux heures de relevée, en un seul lot...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON, FERME, TERRAINS

Etudes de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60, et de M. BARON, notaire à Paris, rue d'Antin (Batignolles). Vente sur licitation, par le ministère de M. Baron, notaire, à Paris, le 20 mai 1860...

2° A M. BARON, notaire, à Paris (Batignolles), rue d'Antin, 3; 3° A M. Dechambre, avoué à Paris, rue Richelieu, 43...

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue de Rivoli, 174...

MM. LES ACTIONNAIRES

Desgrand et Co, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 16 mai, à deux heures après midi, rue St-Florentin, 7...

ETUDE D'AVOUE AU HAVRE

A céder, par suite de décès, une étude d'avoué près le Tribunal civil du Havre (prix avantageux). S'adresser à M. Bazan, président de la chambre des avoués au Havre, (718)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par Jacques Bresson, est utile à tous les grands et petits capitalistes et à tous les porteurs de valeurs capitalistes. Voici le sommaire du num. 30...

ETUDE D'AVOUE A PARIS

Etude d'agréé à un Tribunal de commerce, 8,000 fr.; prix: 35,000 fr. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, pl. de la Bourse, 12.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN). TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE, PAR MACON. FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 11^e ANNÉE.

EAUX MINÉRALES D'URIAGE PRES GRENOBLE

Sulfureuses et salines au plus haut degré, elles conviennent en général aux enfants faibles et aux personnes débilitées et lymphatiques. — SPÉCIALITÉS: Maladies cutanées, scrofules, affections nerveuses, rhumatismes, maladies du tarynx et des voies respiratoires. — Situé dans la plus belle partie du Dauphiné, l'ÉTABLISSEMENT D'URIAGE possède deux BAINS DE PETIT LAIT et des SALLES DE RESPIRATION pour la vapeur, le gaz et l'eau pulvérisée.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 5 mai. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (3669) Meubles divers, liné et effets à usage de femmes, etc. (3670) Meubles divers, comptoirs, cartons, etc. (3671) Meubles divers, objets de lingerie, etc. (3672) Meubles divers, appareils à gaz, glaces, etc. (3673) Appareils, comptoirs, armoires, glaces, fauteuils, etc. (3674) Meubles de salon, pendule, candélabres, tapis, armoire, etc. (3675) Tables, chaises, penderie, commode, fauteuils, etc. (3676) Meubles divers, chaises, fauteuils, canapés, etc. (3677) Forges et son soufflet, étain, enclumes, ferraille, échelles, etc. (3678) Meubles divers, commode, balance, cheval, voiture, etc. (3679) Bureau, armoire, buffet, piano en action, etc. (3680) Bureau, table, chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. (3681) Meubles divers et meubles de luxe, etc. (3682) Meubles divers, pendules et candélabres. (3683) Jean-Jacques-Rousseau, vin en fûts et ustensiles de cave. (3684) Commode, secrétaire, gubéri-don, tables, buffets, chaises, etc. (3685) Tables, chaises, comptoir, banquette, glace, lampes, etc. (3686) Tables, bureaux, buffets, divans, oreillers, cheminée, etc. (3687) 1000 pièces en part, 500 moules de différents grandeurs, etc. (3688) Fourniture, table à repasser et à piler, cassiers, cuves, etc. (3689) Comptoir, chaises, tables, jeu à ratonnes, en marbre, etc. (3690) Tables, tabourets, glaces, appareils à gaz, poêle, etc. (3691) Pendules, bibliothèque, cartonnier, pupitre, tableaux, etc. (3692) Fauteuils, cassiers, cartonniers, chaises, tables, pendules, etc. (3693) Tables, chaises, armoires, rideaux, commode, fauteuils, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et Petites Affiches

DELAURE et GARGAM, pour l'exploitation de l'industrie...

D'UN ACTE SONS SEING PRIVES, fait double à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent soixante...

CONVOICATIONS DE CREANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MAERTENS (Tobie-François), md. épiciers, rue du Verbeis, 57...

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

Concordat BRUGEL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1860, lequel homologue le concordat passé le 26 mars 1860, entre le sieur BRUGEL, limonadier, boulevard de Nazareth, 42...

CONCORDAT DAME MARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 avril 1860, lequel homologue le concordat passé le 4 avril 1860, entre la dame MARTIN, mercière, rue Montmartre, 85, et ses créanciers.

SOCIÉTÉS.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ. Suivant acte sous seing privés en date à Paris du premier mai mil huit cent soixante, enregistré, M. DELAURE, fabricant de coffres-forts, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 24, et M. GRANGOR, ancien fabricant de coffres-forts, demeurant à Paris, rue Villedo, 3, ont établi entre eux une société du nom col-

Tribunal de Commerce.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 3 mai 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 4 août 1859, entre le sieur MEURBESOIF, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n. 50, et ses créanciers...

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 3 mai 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 4 août 1859...

RESTITION DE COMPTÉ.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GUBEGA (Edouard), commissionnaire en marchandises, rue Bergère, 37, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 6 mai, à 2 heures, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

ASSEMBLÉES DU 5 MAI 1860.

NUEVE HEURES: D. de Choiseul, md. épiciers, rue de la Harpe, 107; L. de Choiseul, md. épiciers, rue de la Harpe, 107; M. de Choiseul, md. épiciers, rue de la Harpe, 107. DIX HEURES: B. de Choiseul, md. épiciers, rue de la Harpe, 107; L. de Choiseul, md. épiciers, rue de la Harpe, 107; M. de Choiseul, md. épiciers, rue de la Harpe, 107.